

FURNESS

(EGYPT) LTD.

33, Nebi Daniel Street  
Tél. 22905.  
ALEXANDRIA

Clearing, Shipping,  
Forwarding and  
Insurance Agents.

Demandez et essayez



L'EAU DE COLOGNE  
PAR EXCELLENCE

POUR VOS FLEURS

adressez-vous à la:

COTE D'AZUR

9, Rue El-Falaki  
Tél. 29442 - R.C. 21744  
Alexandrie

Service à domicile

FLEURS COUPEES  
CORBEILLES  
GERBES DE MARIEE  
DECORATIONS  
COURONNES  
MORTUAIRES

AYEZ LA CERTITUDE  
D'UNE BOISSON DE  
QUALITE CONSTANTE

COMMANDEZ

Les produits  
aristocratiques du

Comptoir Commercial

Vinicole

"EPHÈSE"

Zibib — Brandy — Ver-  
mouth — Vins — Liqueurs  
— Lime Juice — Orange  
& Lemon Squash.

Alex.: Tél. 87470  
Le Caire: Tél. 64881

INGENIEUR  
MECANICIEN

Expert, trente années  
expérience construction,  
applications industrielles  
et agricoles moteurs Diesel,  
machines à vapeur, frigorifi-  
ques et autres. Relations avec  
fabriques Européennes et  
Américaines; Connaissance  
approfondie marché Egyptien;  
disposant personnel habile  
pour montages et réparations;  
demande commanditaire  
ou associé-coopérant L.E.  
10.000 pour développer  
importation machines systèmes  
préférés en Egypte, aussi  
fournitures d'usines, gouverne-  
mentales etc. Longue expérience  
affaires importantes à  
traiter de suite même par  
matériel existant en ce  
Prix du billet P.T. 5.  
pays.  
Ecrire: «MACHINES»  
B.P. 813. — Alexandrie.  
(235) (3-1)

MARTINS  
ASSOCIATED WOOLLEN Co. Ltd., LONDON  
are pleased to state that once again they can export  
to Egypt, Leather, Sports and travelling goods made  
of leather and/or textiles.

For full particulars please apply to:

The Alexandria Trading & Commission Agency  
18, Boulevard Saad Zaghloul — Tel. 22598.

No. 10811

جريدة التجارة والملاحة

VENDREDI 12 OCT. 1945

# JOURNAL DE COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'informations économiques et politiques

Adresser toute correspondance P.O.B. 813 Alexandrie

Fondateur:  
F. KEZEK

ALEXANDRIE: 18, Rue Tewfik. — Tél.: 22192. — B.P. 813.  
LE CAIRE: 21, Rue Antikhana (Imm. Groppi). — Tél.: 43596.

Rédacteur en Chef:  
C.D. BENEDEUCCI

## Physionomie des marchés

Une activité débordante  
dans tous les compartiments.  
Plusieurs valeurs attein-  
gent des chiffres records.  
Clôture animée et soutenue.

De l'enquête que nous a-  
vons faite relativement aux  
rumeurs qui ont circulé hier  
en bourse au sujet d'un Droit  
de timbre de P.T. 3 qui se-  
rait applicable aux ordres de  
Bourse, il résulte, d'après la  
circulaire émise par l'Admini-  
stration Fiscale, que les  
ordres transmis par lettre  
sont considérés comme des  
mandats et en conséquence  
assujettis à un droit de tim-  
bre de P.T. 3.

## VALEURS

Physionomie de la Bourse  
de Paris:

Le volume des transactions  
ne présente pas grande im-  
portance, mais le marché n'en  
rait pas moins preuve de dis-  
positions assez satisfaisantes,  
offrant une bonne résistance  
aux offres qui s'effectuent à  
l'établissement des premiers  
cours. A part quelques excep-  
tions, les écarts enregistrés  
ne sont pas très substantiels.

Aux Rentes les cours sont  
pratiquement inchangés, pen-  
dant que la SUEZ ne présente  
pas de grands change-  
ments. Aux Electricités, re-  
prise marquée par l'ENER-  
GIE INDUSTRIELLE. Indécis-  
sion par ailleurs des Métal-  
lurgiques, et léger repli des  
Charbonnages. Il en est de  
même des Produits Chimiques  
et des Caoutchoutières  
indochinoises.

Aux Internationales la ten-  
dance est plutôt alourdie  
dans l'ensemble; les Mines  
notamment supportent de  
nouvelles prises de bénéfices.  
Bonne tenue de la MERICAN  
EAGLE.

Londres, 11 (S.P.) — Le  
fait saillant du marché a été  
la fermeté des Chemins de  
Fer reflétant les espoirs de  
bonnes conditions en cas de  
nationalisation à la suite du  
projet de loi sur la nationali-  
sation de la Banque d'Angle-  
terre qui est considéré comme  
de bon augure.

Les Sociétés Electriques et  
les Mines de Charbon furent  
également bien influencées  
pour la même raison.

(Lire la suite en 4ème page)

## Avis de Sociétés

Société Anonyme  
des Tramways du Caire

La proclamation mili-  
taire No. 126 ayant cessé  
d'être en vigueur par suite  
de l'abrogation de la loi  
militaire, l'Assemblée  
Générale qui avait été  
convoquée pour le 17 oc-  
tobre 1945 à 12 heures  
ne pourra être tenue.

LA SOCIETE  
(192A)

## L'ORGANISATION INTERNATIONALE ECONOMIQUE ET POLITIQUE

Un grand travail de documentation  
de M. ZAKI BADAOUI

Les numéros 107 et 108 du  
bulletin de la Chambre de  
Commerce Egyptienne d'Ale-  
xandrie est un bel ouvrage  
d'une centaine de pages, oeu-  
vre de M. Zaki Badaoui, di-  
plômé es-sciences économi-  
ques et financières de l'Uni-  
versité de Paris, — Inspec-  
teur à l'Administration du  
Bureau du Travail, — et au-  
teur de plusieurs études spé-  
cialisées, qui contient un ré-  
sumé succinct de l'organisa-  
tion mondiale actuelle des  
problèmes économiques, tels  
qu'examinés et résolus par  
les diverses conférences in-  
ternationales qui se sont te-  
nues il y a quelques temps à  
l'étranger.

C'est un très important  
travail de traduction des ac-  
cords internationaux. Il y a  
d'abord un historique de la  
conférence monétaire inter-  
nationale de Bretton Woods,  
et un autre historique de la  
conférence économique qui  
s'est tenue il y a une année  
environ dans le Moyen Ori-  
ent.

Tout l'accord de Bretton  
Woods est traduit en arabe  
dans ses moindres détails, de  
même que tout l'ensemble  
des travaux de la conférence  
économique du Moyen Ori-  
ent.

Les lecteurs, qui ne sont  
pas familiarisés avec les lan-  
gues anglaise et française  
trouveront dans ces textes  
une documentation exception-  
nelle en arabe qui leur per-  
mettra d'apprécier toute l'im-  
portance et toute l'ampleur  
des travaux des dites confé-  
rences.

Nous avons en outre un ré-  
sumé très développé de la

## AUTOUR DU PETROLE

Les intérêts américains  
dans le Moyen-Orient

ILS SERONT PROTEGES  
PAR L'ACCORD  
ANGLO-AMERICAIN

Londres 11 (R) L'accord an-  
glo-américain sur les pétroles  
protégera les intérêts améri-  
cains dans le « Moyen-Orient  
fabuleusement riche » a déclaré  
aujourd'hui, au cours d'une con-  
férence de presse, M. Harold I-  
ckes, ministre américain de  
l'Intérieur.

M. Ickes a ajouté: « L'accord  
résultera en la suppression des  
restrictions qui empêchaient les  
Etats-Unis d'opérer facilement  
dans cette région ».

M. Ickes a également dit que  
la Russie n'avait pas encore  
manifesté d'intérêt au sujet de  
cet accord.

Bons du Trésor  
Espagnols 4 o/o or

Londres, (S.P.) — Selon le  
«Financial Times» il a été re-  
çu une information concer-  
nant le remboursement des  
bons du trésor espagnols 4 %  
or.

Environ Lst. 400000/500000  
de ces bons étaient détenus  
par des sujets britanniques.

Les bons seront remboursés  
en pesetas or (monnaie léga-  
le) plus une prime or qui a  
été fixée à 257,7 %.

Les propriétaires étrangers  
ont le choix d'être payés en  
pesetas ou dans la monnaie  
du pays où ils résident. Dans  
le cas des anglais, le taux de  
change fixé pour cette con-  
version, est de 45 pesetas la  
livre sterling.

conférence commerciale in-  
ternationale, de la confère-  
nce de l'approvisionnement du  
Moyen Orient, de la confère-  
nce des Statisticiens.

Puis, M. Zaki Badaoui a su-  
pervisé les travaux de tra-  
duction des décisions et des  
procès verbaux des séances  
de la conférence des Vivres  
qui s'est tenue il y a deux an-  
nées environ à Hot Springs,  
de la conférence agricole du  
Moyen Orient, de la confère-  
rence sur la lutte contre les  
sauterelles.

Et ce n'est pas tout. La  
brochure en question rappor-  
te les comptes rendus de la  
conférence des transports  
dans le Moyen Orient, et  
ceux de la conférence inter-  
nationale de l'aviation qui  
s'est tenue à Chicago il y a  
quelque temps.

Il y a en outre un compte  
rendu très précis, des tra-  
vaux de la conférence du  
travail qui s'est tenue à Phi-  
ladelphie, et de la conférence  
des Trade Unions de Lon-  
dres.

Enfin l'ouvrage se termine  
sur une bonne documenta-  
tion concernant la réunion de  
l'Atlantique, sur le congrès  
de sécurité internationale de  
Dumbarton Oaks, sur le con-  
grès des nations arabes et  
sur le congrès de l'UNRRA.

M. Zaki Badaoui a déployé  
à ce sujet un effort vraiment  
méritoire duquel nous tenons  
à le féliciter vivement en  
souhaitant qu'il puisse con-  
tinuer dans la voie tracée, qui  
est celle d'éclairer le lecteur  
egyptien sur tous les grands  
travaux d'organisation inter-  
nationale.

## LA FERMETURE DU MARCHE DES CONTRATS DE LIVERPOOL

«UN COUP REGRETTABLE»  
DISENT LES AMERICAINS

New-York (S.P.) — L'opi-  
nion unanime des membres  
de la Bourse de coton de  
New-York, touchant la com-  
munique que la Bourse de Li-  
verpool restera fermée, est  
que c'est un coup regrettable  
au commerce international du  
coton, qui handicapera forte-  
ment les relations normales  
futurées du commerce coton-  
nier.

Comme résultat, Liverpool  
perdra aussi son prestige  
comme centre mondial coton-  
nier.

Une Cour d'Appel  
à Alexandrie

Par la loi No. 87 de 1945,  
publiée au Journal Officiel  
No. 13 du 27 août 1945, est  
instituée à Alexandrie une  
Cour d'Appel Nationale. Son  
ressort comprendra les cir-  
conscriptions des tribunaux  
de première instance d'Ale-  
xandrie, de Damahour et de  
Tantah.

## DERNIERE MINUTE

Bombay, 12 (S.P.) — Le  
Janvier a ouvert à 411 rou-  
pies et 4 annas.

## EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS

Nous recevons de Maître E.  
Basri, Avocat à la Cour d'Appel,  
la lettre que nous nous  
empressons de reproduire ci-  
bas:

Messieurs,

Mes clients, les sieurs R.  
Homsy et A. Zilkha ont consta-  
té avec surprise que vous a-  
vez publié dans votre numéro  
10809 en date du 10 courant  
le texte d'une assignation ci-  
vile qui leur aurait été signi-  
fiée en tant que membres du  
Local Board de l'Egyptian  
Delta Light Railways Ltd. à  
la requête d'un sieur Ahmed  
Moursi.

Or, d'une part, mes clients  
n'ont pas encore reçu la dite  
assignation; et, d'autre part,  
ils ne font partie jusqu'à ce  
jour d'aucun Conseil de la  
Société et ne possèdent, en  
conséquence, aucune qualité  
pour la représenter.

Il est donc difficile de com-  
prendre comment cette assi-  
gnation a été publiée dans  
votre journal, avant qu'elle ne  
soit parvenue à ses destina-  
taires qui n'ont aucun man-  
dat pour représenter la So-  
ciété en Justice.

Dans ces conditions, je  
vous invite à faire, au plus  
tôt dans votre journal, la mi-  
se au point qui s'impose, mes  
clients formulant leurs réserves  
du fait de cette publica-  
tion injustifiée.

Veillez agréer, Messieurs,  
mes salutations distinguées.  
E. BASRI.

## TRAMWAYS DU CAIRE

(par téléphone de notre  
correspondant financier du Ca-  
ire).

Nous publions un avis de  
la Société des Tramways du  
Caire, annonçant que l'Assem-  
blée du 17 octobre, n'aura  
pas lieu.

Nous nous sommes adressés  
à la Société, ou le distingué  
directeur général M. Louis  
Lanerrere s'est empressé de  
nous donner toutes les expli-  
cations.

On se souvient que c'est la  
Proclamation No. 126 qui ré-  
gissait les Sociétés en Egypte  
ayant de gros intérêts à l'é-  
tranger, surtout par ses ar-  
ticles 8 et 9 qui s'appliquent  
à la Société des Tramways.  
Aux termes de ces articles  
la Société effectua le trans-  
fert de son siège en Egyp-  
te, et cela conformément  
aussi à la Loi Belge du 2 fé-  
vrier 1940, article 7 bis

Or à la suite de l'abolition  
de la Loi Militaire, a été  
promulgué un Décret-Loi No.  
104 de 1945 (que nous pu-  
blions en 2e page) qui rem-  
place la Proclamation 126.  
Ce décret n'a pas repris les  
articles 8 et 9 de la Procla-  
mation et se borne à répéter  
l'article 5 relatif aux Assem-  
blées Générales devant réu-  
nir le 50 % des actions.

De ce fait le siège Social  
des Tramways du Caire, se  
trouve automatiquement réta-  
bli à Bruxelles ou se tiendra,  
fort probablement, l'Assem-  
blée du 17 octobre.

Dans ces conditions rien ne  
pourra être dit, avant cette  
Assemblée, en ce qui concerne  
les résultats de l'exercice  
1944-45, puisque le Bilan dé-  
finitif devra être établi à Bru-  
xelles.

Néanmoins comme c'est en  
Décembre que la Société règle  
l'avance, les actionnaires d'Eg-  
ypte devront attendre cette  
date pour savoir ce qui aura  
été décidé.

Mais il est à espérer qu'une  
décision sera connue bien a-  
vant.

L. N.



## LA JOURNÉE

— La situation en Palestine empire.  
Un nouveau coup de main a été commis contre un  
camp d'entraînement.  
Les troupes américaines ont reçu subitement l'or-  
dre de quitter le pays.  
— On dit que le gouvernement britannique n'annon-  
cerait sa décision que lorsqu'il aura les forces suffisantes  
pour parer à tout désordre.  
— On déclare à Washington qu'une parade aurait été  
trouvée à la bombe atomique.  
— Les communistes et le gouvernement central chi-  
nois se sont mis d'accord mais les principales questions  
politiques sont toujours en suspens.  
— Le gouvernement iranien refuse de procéder à des  
élections générales avant le retrait de toutes les troupes  
étrangères.  
— Les monarchistes grecs refusent de participer au  
cabinet Sophoulis.  
— Un député libanais a été arrêté après qu'on eut  
trouvé chez lui 37 fusils.  
— La grève des dockers continue en Grande-Breta-  
gne, menaçant de faire baisser les rations.  
— La situation en Argentine demeure confuse et on  
dit que le général Farrell aurait rejeté un ultimatum d'é-  
léments de l'armée de transférer le pouvoir à la Cour Su-  
prême.  
— Le général Morgan a été nommé commandant su-  
prême en Méditerranée.  
— Les travaux de la commission préparatoire des  
Nations Unies ont été retardés par une différence russo-  
britannique.  
Un sénateur américain rejette la suggestion faite par  
le général Patton qu'une nouvelle guerre est inévitable.  
— On révèle que seulement les 15 % de l'industrie  
allemande dans la zone américaine fonctionnent et que la  
production n'est que 50 % de celle d'avant-guerre.  
— Le Sénat égyptien a ratifié la Charte de San Fran-  
cisco.  
— M. Attle annonce que 7.400.000 tués et blessés per-  
manents, seraient les pertes totales de l'Allemagne au  
cours de la guerre de 1939-45.

CHANGES - Le taux sterling - dollar,  
à 3 mois est de: 4.00

## SOUS-PRESSE

L'IRAN ACHETE  
DU MATERIEL ANGLAIS

Téhéran, 13 (R.) — Il est  
officiellement annoncé au-  
jourd'hui que la Perse a  
acheté pour Lst. 300 mille tou-  
tes les installations téléphoni-  
ques et télégraphiques an-  
glaises établis dans ce pays  
pendant la guerre au prix de  
Lst. 1.500.000.

Le gouvernement persan  
paiera Lst. 100.000 au comp-  
tant et le solde dans un délai  
de deux années.

EN ARGENTINE  
Buenos Aires, 12 (R.) — On  
mande que le colonel Juan  
Domingo Peron, ancien vice-  
président de la République  
Argentine, a fui en avion  
dans la partie sud du pays.

Cette nouvelle n'a pas en-  
core été confirmée.

LA GREVE DES DOCKERS  
Londres, 12 (R.) — La grè-  
ve des débardeurs paralyse la  
distribution des vivres en

Grande-Bretagne. Si elle con-  
tinue chaque famille dans le  
pays en sera affectée.

440.000 débardeurs chô-  
ment maintenant et la grève  
est en train d'immobiliser 50  
navires avec des chargements  
de vivres atteignant un total  
de 26.000 tonnes. Hier, 400  
soldats ont commencé à dé-  
charger les vivres de trois  
navires à Hull. 1.500 autres  
soldats ont commencé à tra-  
vailler ce matin dans la ré-  
gion de la Mersey.

Pendant les dernières 24  
heures, la grève s'est étendue  
à de nouvelles localités, no-  
tamment Avonmouth, auprès  
de 2.000 débardeurs ont sus-  
pendu le travail pour appuyer  
la grève dans d'autres locali-  
tés.

1.500 autres hommes ont  
quitté le travail à Londres  
et ont été rejoints par les  
employés maritimes dans cer-  
tains docks.

## EN PREPARATION

RECUEIL DE LA LEGISLATION  
COMMERCIALE  
ET INDUSTRIELLE

Contenant toutes les Lois, Arrêtés et  
Proclamations concernant le Commerce  
et l'Industrie ainsi que les Impôts  
et Taxes et quelques lois ouvrières

Vu le nombre limité du tirage nous prions  
nos lecteurs de retenir d'ors et déjà  
leur exemplaire

Ecrire: B.P. 813. — ALEX.



LA RÉGLEMENTATION DE LA TARIFICATION

(Traduction faite par le Journal du Commerce et de la Marine)

(Journal Officiel: — Edition arabe — No. 145 bis «A» du 6 Octobre 1945).

DECRET-LOI No. 96 du 1945 relatif aux Questions de la Tarification Obligatoire.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'Article 41 de la Constitution;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETONS CE QUI SUIV :

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 1. — Il est institué dans chaque Gouvernorat et chez le Gouverneur, une Commission sous la Présidence du Gouverneur ou du Moudir dénommée « Commission de Tarification ». La composition de ces Commissions sera établie par Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie d'accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — La Commission procédera hebdomadairement à la fixation des prix maxima des denrées et articles de première nécessité indiqués dans le tableau annexe au présent décret-loi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, par arrêté, ajouter à ce tableau ou en supprimer tout article dont il jugera l'addition ou la suppression nécessaire.

Le tarif des prix fixés par la Commission sera affiché le Vendredi au soir de chaque semaine, sur les ordres du Gouverneur ou du Moudir, qui déterminera les modalités de l'affichage.

La fixation des prix sera obligatoire pour toutes les personnes qui se livrent à la vente de tout ou partie des articles et produits visés par la fixation, durant la semaine pour laquelle elle a été établie et dans la circonscription du Gouvernorat ou de la Moudirie.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra, par Arrêté qu'il prendra, modifier les délais de publication des prix et la durée obligatoire de la tarification mentionnée dans cet article.

Art. 3. — Une Commission centrale sera instituée sous la présidence du Ministre du Commerce et de l'Industrie et aura pour attributions:

1. — D'établir les bases de la taxation;

2. — D'examiner les plaintes qui pourront être présentées au sujet des tarifs établis par les commissions visées à l'article 1er du présent décret-loi;

3. — De surveiller les mouvements des prix d'une manière générale et de suggérer tous moyens propres à lutter contre la vie chère.

La composition de cette commission sera établie par décision du Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra prendre par Arrêtés, toutes ou certaines des mesures ci-après:

(1) Désigner la limite maximum de bénéfices autorisés aux industriels, importateurs, commerçants en gros, commerçants en demi-gros et détaillants en ce qui concerne une marchandise quelconque de production locale ou importée de l'étranger et ce, s'il estime que cette marchandise est vendue avec un bénéfice excédant la limite usuelle dans les transactions et relatives. Néanmoins, la limite maximum des bénéfices autorisés aux usines de tissage dans le commerce des tissus locaux de soie artificielle, sera conforme aux conditions établies au tableau No (2) annexé au présent Décret-Loi.

(2) Etablir des restrictions sur la consommation des produits alimentaires dans les restaurants, hôtels, pensions, auberges, cafés, buffets et autres établissements publics ayant pour objet la vente des repas, aliments et boissons.

(3) Fixer et publier les prix de vente des repas, aliments et boissons dans les établissements désignés au paragraphe précédent, de même que les droits d'entrée imposés par ces établissements à leur clientèle.

(4) Fixer et publier les prix de location des chambres dans les hôtels, pensions, maisons meublées et autres locaux similaires destinés à abriter le public.

(5) Fixer et publier les rémunérations de coupe d'habits pour hommes et dames dans les établissements destinés à la confection de ces vêtements.

(6) Arrêter les mesures nécessaires en vue de mettre obstacle à toute supercherie dans les prix et les bénéfices relatifs aux marchandises et produits assujettis au présent Décret-Loi.

(7) Porter obligation aux détaillants de publier les prix de vente des marchandises et des

produits qui seraient exposés pour la vente ou dans leurs dépôts.

Art. 5. — Les Arrêtés relatifs à la désignation de la limite maximum de bénéfices, émis par application du paragraphe premier de l'Article précédent, seront applicables aux marchandises dont la livraison aura été terminée après la date d'entrée en vigueur de ces Arrêtés, en exécution d'engagements conclus avant cette date.

Chapitre II

LES SANCTIONS

Art. 6. — Les délits découlant des infractions aux dispositions du présent Décret-Loi et des Arrêtés pris en exécution, seront constatés par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre du Commerce et de l'Industrie lesquels auront dans l'accomplissement de cette mission qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront, dans tous les cas, le droit d'accès aux usines, établissements, dépôts et autres locaux affectés à la fabrication, à la vente ou à l'entreposage des produits mentionnés dans ce Décret-Loi ou dans les Arrêtés pris en exécution. Ils auront également le droit de demander et d'examiner les registres commerciaux, ainsi que les autres pièces, factures et papiers ayant rapport au contrôle de l'application de ces dispositions. Ils pourront perquisitionner dans tout autre local dont l'entreposage serait suspect. Toutefois si le local est habité, ils devront se munir d'un mandat écrit du Parquet Général avant d'y accéder.

Art. 7. — Sera punie de l'emprisonnement pour une durée de six mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cents livres, toute personne qui aura vendu une marchandise tarifée ou dont le bénéfice commercial est limité en conformité des Art. 2 et 4 (par. 1) ou qui l'aura exposée à la vente à un prix ou bénéfice dépassant le prix ou le bénéfice fixé; ou qui se serait abstenue de la vendre à ce prix ou avec ce bénéfice. Ces peines seront doublées en cas de récidive. Dans tous les cas, les choses objet du délit seront saisies et le juge ordonnera leur confiscation.

Les peines ci-dessus sont applicables à l'acheteur de la marchandise objet de l'infraction s'il est commerçant.

Est passible de ces mêmes peines tout contrevenant aux dispositions des Arrêtés qui seront émis par application de l'Article 4 (paragraphe 2) du présent Décret-Loi.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des Arrêtés émis par le Ministre du Commerce et de l'Industrie par application de l'Article 4 (par. 3, 4, 5, 6 et 7) sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou de l'une de ces deux peines.

Sera punie des peines mentionnées à l'alinéa précédent, toute personne qui se sera abstenue de présenter les registres et les pièces désignées à l'art. 6 lorsqu'elle aura été requise de le faire. Il en est de même de celui qui donnerait de fausses indications.

Art. 9. — Tous les jugements rendus pour délits découlant d'infraction aux dispositions du présent Décret-Loi seront publiés en abrégé, en gros caractères, sur la façade de l'établissement commercial ou l'usine, pour une durée égale à la durée d'emprisonnement de la condamnation et l'enlèvement de ces abrégés ou leur dissimulation de quelque manière que ce soit, de même que leur détérioration, sera punie de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas vingt livres. Si l'auteur en est l'une des personnes responsables de la direction de l'établissement ou l'un de ses travailleurs, il sera puni de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas une année.

Art. 10. — Le propriétaire de l'établissement sera tenu responsable conjointement avec son directeur ou la personne assumant sa direction, de toutes les infractions aux dispositions du présent Décret-Loi survenant dans l'établissement, et sera passible des peines y édictées. S'il est constaté qu'en raison d'absence ou d'impossibilité de contrôle il n'a pas été en mesure d'empêcher l'infraction, la peine sera limitée à l'amende désignée aux articles 7 et 8 du présent Décret-Loi. Les sociétés, associations et collectivités seront solidairement responsables avec les condamnés des montants des amendes et des frais.

Art. 11. — Toute personne de celles désignées à l'article 6, chargée de l'exécution des dispositions du présent Décret-

Loi, est tenue au secret professionnel conformément aux prescriptions de l'Art. 310 du Code pénal, à défaut de quoi elle serait passible des peines prévues à cet article.

Art. 12. — Sans préjudices de peines plus sévères édictées par le Code pénal, sera punie de l'emprisonnement pour une durée non inférieure à six mois, toute personne de celles désignées à l'art. 6, chargée du contrôle de l'exécution des dispositions du présent Décret-Loi, si l'infraction à ces dispositions a eu lieu à la suite d'une entente quelconque entre elle et le contrevenant. Il en est de même si elle a négligé volontairement le contrôle ou omis de dénoncer toute infraction aux dispositions de ce Décret-Loi.

Art. 13. — Il sera statué d'urgence sur les procès intentés pour infraction aux dispositions du présent Décret-Loi.

Art. 14. — Une prime en numéraires sera versée par les vicés administratives à toute personne, fût-elle fonctionnaire du Gouvernement ou autre, qui aura saisi ou facilité la saisie et la confiscation d'articles faisant l'objet des délits désignés dans ce Décret-Loi. Cette prime sera équivalente à 10 0/0 du montant des choses confisquées. De même, le Ministre du Commerce et de l'Industrie pourra octroyer à ceux qui auront facilité la constatation du délit dans les autres cas, une partie de l'amende, faisant l'objet de la condamnation, ne dépassant pas 20 0/0 de son montant.

Art. 15. — Sont abrogés les Décrets-Lois No 53 de 1931 et No 101 de 1939.

Art. 16. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie, et de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait le 28 Chawal 1364 (4 Octobre 1945)

Tableau No (1) annexé au Décret-Loi No 96 de 1945

Grains et céréales de toutes sortes.

Semences des grains. La viande. Sucre. Allumettes. Sel.

Combustibles liquides y compris l'alcool. Bois à brûler. Médicaments, plantes médicinales et les préparations médicales.

Jute des sacs et zékibahs. Engrais chimiques. Chlorure d'ammoniaque. Etain.

Thé. Café. Ciment. Riz et (ragul el Kôn). Tourteaux de la graine de coton.

Huile de graine de coton. Pneus et chambres à air de

toutes dimensions des roues des voitures et bicyclettes. Glace.

Papier d'emballage de toute sorte. Carton de fabrication locale et le papier d'icht.

Tous les produits et articles saisis ou qui seront saisis dans un des délits de l'approvisionnement et qui ne sont pas visés par la tarification obligatoire.

Farine. Sin et son de toute sorte. Pain. Salaisons. Fruits. Légumes. Epices. Verres à lampes. Huile d'arachides. Charbon.

Tableau No (2) annexé au Décret-Loi No 96 de 1945

1. — La limite maximum des bénéfices autorisés aux usines de tissage dans le commerce des tissus dont la proportion de soie artificielle y contenue n'est pas inférieure à 50 0/0, sera comme suit:

(1) — 30 0/0 des frais d'importation des filés de soie artificielle utilisés dans la production de ces tissus.

Si l'usine n'a pas importé directement les filés mais les a achetés sur place, ses frais de transport serviront de base à la fixation des bénéfices autorisés.

(2) — 25 0/0 des frais de production des tissus mentionnés.

2. — En ce qui concerne les tissus de soie artificielle se trouvant à l'usine de tissage le 7 Juin 45 et ceux produits après cette date, l'évaluation du bénéfice y autorisé aura lieu en raison des filés sur la base indiquée au (1) du paragraphe précédent.

3. — Les tissus de soie artificielle se trouvant le 16 Juin 1945 chez les commerçants en gros, demi-gros et les détaillants ne doivent pas être évalués à des prix dépassant les prix des tissus similaires qu'ils auraient achetés d'une usine quelconque après le 7 Juin 45. S'il n'en est rien acheté, il leur incombera de demander au Ministre du Commerce et de l'Industrie de fixer la limite maximum des prix auxquels ils pourront les vendre.

4. — Les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux tissus de soie artificielle livrés par les usines de tissage à partir du 7 Juin 1945 même si ces livraisons sont faites en exécution d'engagements conclus avant cette date.

LA REGLEMENTATION DES SOCIETES ANONYMES LES PAYS EX-CONTROLÉS

DECRET-LOI No. 104 de 1945 concernant les relations avec les Territoires qui étaient occupés ou contrôlés.

Nous, Farouk Ier,

Roi d'Egypte,

Vu l'article 41 de la Constitution,

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres, DECRETONS CE QUI SUIV :

Art. 1. — Le contrôle du Directeur Général de l'Office des Territoires Occupés ou Contrôlés, créé en vertu de la Proclamation No 159, cesse d'être exercé sur les biens immeubles placés sous sa surveillance. Ce qu'il en détient sera remis à ses propriétaires — ou leurs mandataires — à moins qu'ils ne soient soumis au régime des Séquestrations ou qu'un Arrêté n'ait été pris à leur sujet par le Ministre des Finances sur les décisions du Conseil en ces questions à défaut de quoi elles seraient réputées nulles. La date des membres du Conseil pourra être prorogée à son expiration jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale et ce par Arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Il ne sera procédé au déblocage des espèces et des valeurs mobilières détenues par l'Office ou sous sa gestion directe et les opérations de cet Office ne seront liquidées qu'après la conclusion d'accords avec les autorités étrangères compétentes.

En attendant la conclusion de tels accords l'Office des Territoires Occupés ou Contrôlés continuera à gérer ces espèces et valeurs mobilières en conformité des dispositions de la Proclamation No 159 et des Arrêtés y relatifs.

Le Directeur Général de l'Office pourra — en ce qui concerne ces biens — se livrer à tous travaux d'administration et en particulier pourra prendre les mesures nécessaires en vue de recouvrer ce qui est dû, payer les dettes, accepter les versements qui lui sont faits et en donner quittances. L'Office aura le droit d'ester en justice au nom des personnes qu'il représente et exercera toutes les compétences qui lui seront confiées par le Ministre des Finances.

Art. 3. — L'Office pourra consentir aux propriétaires des espèces et valeurs mobilières en sa possession, une avance dont le pourcentage par rapport au capital sera fixé par Arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4. — Tous les délais de prescription et les formalités prescrites au Code Civil et au Code de procédure indigène et mixte sont considérés suspendus de par la Loi en ce qui concerne les personnes qui étaient domiciliées en territoires occupés ou contrôlés et pour la durée de leur résidence en ces territoires au cours de la période commençant à la date à laquelle les pays sont considérés occupés jusqu'à la date de promulgation du présent Décret-Loi.

Art. 5. — S'il survient au cours d'une année commençant à la date du présent Décret-Loi qu'un groupe d'actionnaires d'une Société Anonyme Egyptienne, se trouvant en territoires précédemment occupés ou contrôlés n'ont pas assisté à son assemblée générale suivant le quorum de validité, ou dans le cas où les statuts de la société ne stipulent pas de quo-

rrain — nombre de voix représentant au minimum la moitié du capital de la société — l'assemblée générale ne pourra pas se réunir valablement et le Conseil d'Administration devra en informer le Ministre des Finances dans les trois jours de la date de réunion de l'Assemblée.

Le 30 courant, à 9 h. 30 du soir, une grande soirée cinématographique sera donnée au Cinéma ROYAL de notre ville en faveur et au profit de la Bibliothèque Patriarcale d'Alexandrie.

Le film qui sera projeté sera un des meilleurs de la saison d'hiver, réservé spécialement pour cette soirée. Le titre du film et le programme de la soirée sera communiqué par la Presse en temps dû.

Cette soirée qui est placée sous le Haut Patronage de S. B. Christophore II, Pape et Patriarche d'Alexandrie, aura plein succès, étant donné que toutes les précautions ont été prises pour sa bonne réussite.

MM. Christou et Co., pour venir en aide à cette oeuvre éminemment historique et nationale, ont offert gracieusement la salle du Cinéma et quant à la Société Cinématographique à qui le film appartient, ont accepté un prix réduit en cette même occasion.

Tant la Colonie Hellène d'Alexandrie que l'élément étranger, connaissent parfaitement bien que la Bibliothèque Patriarcale d'Alexandrie a été fondée depuis plusieurs années par feu Nicola Metaxas et qu'elle est la seule Bibliothèque Grecque du Moyen-Orient qui a servi et sert l'élément grec de l'Etranger et particulièrement la jeunesse étudiante.

C'est l'oeuvre littéraire la plus grande, reconnue par tous les éléments intellectuels grecs et étrangers étant donné qu'elle possède des manuscrits d'une rareté historique de grande importance, très appréciés aussi par les intellectuels étrangers.

L'aide qui devra être apportée à la Bibliothèque Patriarcale, ne devra pas être facultative, mais une obligation sacrée de la part des Colonies Grecques, qui, nous sommes certains, apporteront tout son appui pour venir en aide à sa Caisse, qui a un besoin très urgent pour son entretien et son développement.

Fait le 28 Chawal 1364 (4 Octobre 1945)

A CEDER

A CEDER pour cause de départ petit appartement avec meubles et contrat, en plein centre. S'adresser à « M. Jacques Aboaf », c/o Crédit Lyonnais, Alexandrie.

Demandes d'emplois

MAGASINIER expérimenté, plaider articles bonneterie, connaissant travail bureau cherche poste, auprès maison d'avenir. Ecrire « JOSEPH » B.P. 1797 Alexandrie.

JEUNE homme 20 ans, de nationalité Egyptienne (origine syrienne), exempté du service militaire, connaissant les langues anglaise, française et arabe. Dactylographie. Cherche poste d'avenir. Prétention modeste. Ecrire à « G. K. » B.P. 813 Alexandrie.

JEUNE homme, 18 ans, corresponsancier comptable anglais, français, italien, bonnes notions arabes, connaissant dactylo, cherche poste auprès Maison d'avenir. Prétentions modestes. Ecrire à « Correspondant Modeste » P. 813 Alexandrie.

BONNE sténo - dactylo pour correspondance français et anglais demandée pour les après-midi. Téléph. au 21180 Alexandrie.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES

GRAPHITE NATUREL en Poudre

Tamis 85 en sacs DOUBLES de 45 kgs. Qualité et prix défiant toute concurrence.

I. HODARA

14 rue Antikhana Tél. 58144 — Le Caire

LES PRODUITS

STEPHAN'S

GIN — BRANDY — ZIBIB — LEMON JUICE — VERMOUTH — LIQUEURS ET SIROPS

DE PREMIERE QUALITE

Z. ASMANIS & C. STEFANIDES

Phone 26269 — ALEXANDRIE (Egypte)

For Marine Insurance of every description apply to:

Standard

Marine Insurance Company Ltd. UNITED WITH THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE Co. Ltd.

General Agents for Egypt: R. J. MOSS & Co. Moss Hutchison Line Ltd. Succrs. 11, Rue Fouad Ier. P.O.B. 188, Alexandria Teleph: No. 25693 (R.C. Alex. 5227)

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE

S. A. E. ALEXANDRIE (R.C. Alex. 99.)

Capital: Lstg. 800.000

Filatures, Retorderie, Tissage, Blanchisserie, Teinturerie, Fil à coudre

BUREAU à KARMOUS: Téléphone 21399. AGENCE au Caire 14, rue Gawhar el Qaid (Mousky) — Téléphone 51884 — R.C. Caire 984.

COMPTOIR POUR LA VENTE DES FILS EGYPTIENS: 4, Rue Sultan el Sahab, Ha mzaoui — Téléphone 49470 R.C. Caire No. 10.

MAGASINS DE VENTE A ALEXANDRIE: 14, Rue Chérif Pacha

ainsi que dans presque tous les quartiers de la ville.

Sociétés-Sœurs de la FILATURE NATIONALE D'EGYPTE:

SOCIETE EGYPTIENNE DES INDUSTRIES TEXTILES S.A.E.

Tél. 25904 Usines à Moharrem Bey sur la rive gauche du Canal Mahmoudieh

Capital: L.E. 500.000

Tissage du coton, lin, jute et soie.

Blanchisserie, Teinture et impression. (R.C.A. 128)

SOCIETE EGYPTIENNE DE L'INDUSTRIE DE BONNETERIE S.A.E.

Tél. 27493 Usines près du Pont de Moharrem Bey.

Capital: L.E. 100.000 Tissage, Tricotage Bonneterie, Blanchiment Teinture de toute fibre textile. (R.C.A. 10259)

NOMBRE TOTAL D'OUVRIERS EMPLOYES: 10.000.



COTON

JOURNEE DU 11 OCTOBRE 1945

Table with columns for New-York and New-Orléans, listing cotton prices for October, December, and March/April.

MARCHANDISES

JOURNEE DU 11 OCTOBRE 1945

Table listing prices for various commodities including BLE (Chicago), MAIS (Chicago), TOURTEAUX (Londres), and HUILE DE COTON (N.Y.).

S.S. "ALAVI"

voy. 1847

Receivers of cargo per this vessel are requested to apply to the undersigned agents for any particulars they may require regarding their goods.

As neither the ship nor her agents can be held liable for any loss or damage to the goods...

L. SAVON & Co. Ltd.

SUEZ

CANAL DE SUEZ

Navires ayant transité le canal

9 Octobre 1945

DU NORD: KINDIAT anglais, ARUNDEL CASTLE anglais, RECORDER anglais, STRYMON grec, etc.

DU SUD: Canal SAMFLEET anglais, FORT ST. JOSEPH anglais, WM. CHRISTIANSEN amér., etc.

BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

Prix de la Marchandise Disponible Coton suivant les types de la Commission.

le 11 Octobre 1945

Table listing cotton prices for KARNAK, ACHMOUNI, and ZAGORA.

PRINCIPAUX ACHETEURS DE COTON

Table listing names of cotton buyers such as Carver Bros. & Co Ltd., Cicurel & Co., etc.

ALLALOUF & Co.

P.O.Box 460 Tel AVIV (Palestine) JAFFA: P.O.Box 313 HAIFA: P.O.Box 775 SALONIQUE: P.O.Box 209

Agents Maritimes, Agents de lignes aériennes, Correspondants à Salonique de l'AMERICAN EXPRESS Co. Inc., New-York.

AGENTS de: The Hellenic Coast Lines Co. Ltd., The Hellenic Mediterranean Lines Co. Ltd., etc.

SWEDISH ORIENT LINE

M.S. "SUNNANLAND"

Will sail on October 15th, 1945, for

CONTINENT & SWEDEN

Accepting cargo.

THE SCANDINAVIAN NEAR EAST SHIPPING AGENCY

(EGYPT) LTD.

25 Boul. Saad Zaghloul, Alexandria. Phones: 23089, 21446, 22989.

BOURSES DES VALEURS

LONDRES

Clôture du 11 Octobre 1945

Table listing London stock market values including British Consols, War Loan, National War Bonds, etc.

NEW-YORK

Journée du 11 Octobre 1945

Table listing New York stock market values including Anaconda Copper, Canadian Pacific, General Motors, etc.

BRUXELLES

Clôture du 11 Octobre 1945

Table listing Brussels stock market values including Société Générale, Charbonnage, etc.

MOHAMED M. HAMMAD & FILS

SERVICES REGULIERS POUR

PALESTINE - SYRIE TURQUIE - CHYPRE

par bateaux et voiliers à moteurs

S'adresser: ALEXANDRIE: 127 Rue El Tatwig. Tél. 28240-25944. (R.C.A. 19965). B.P. 804.

S.S. "KINDAT"

Consignees expecting cargo by this vessel should present their bills of lading to

Wm. STAPLEDON & SONS, Tel.: 324. PORT SAID

Owing to congestion on the quays, goods may be stored on open ground without protection at the entire risk of the goods.

As neither the ship nor her Agents can be held liable for loss or damage to the goods...

S.S. "LORETO"

All receivers of cargo per above vessel are kindly requested to apply to:

Messrs. BARKER & Co.

11, Rue Sesostris Alexandria Tel.: 23023-24.

SAILINGS FOR: ANTWERP-ROTTERDAM SCANDINAVIA

Apply to: THE SCANDINAVIAN NEAR EAST SHIPPING AGENCY (EGYPT) LTD., 25, Boul. Saad Zaghloul. - Tél.: 23089 - 21446 - 22989.



THE KHEDIVIAL MAIL LINE S.A.E.

SERVICE REGULIER de SUEZ

pour JEDDAH, PORT-SOUDAN, MASSAWA, DJIBOUTI et ADEN

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux de la KHEDIVIAL MAIL LINE à:

ALEXANDRIE: 2, Rue Moutouche Pacha, Tél.: 21423 près de la porte No. 1 de la Douane. LE CAIRE: 61, Chareh Ibrahim Pacha, Tél. 46322. SUEZ: Chareh El Bosta El Khedivieh, Tél. 50.

PORT-SAID: The English Coaling Co. Ltd., Tél. 333, ainsi qu'à tous les Bureaux de: THOS COOK & SON.

ET AUX PRINCIPALES AGENCES DE VOYAGES.

Queensland INSURANCE Co. LTD.

Funds Lst. 3.620.000 Managing Agents for the Near East RAOUL RICHES BROTHERS 17, RUE CHERIF PACHA - ALEXANDRIA

Imprimerie PROCACCIA



VALEURS

Table of financial values including Alexandria, Bonds, Banks, Industrial, Hotels, and Real Estate.

L'AVENIR DE L'INDUSTRIE COTONNIERE AU LANCASHIRE

Le maintien du contrôle officiel ne représenterait pas la politique fixe du Gouvernement

par Sydney Gampell

Rédacteur financier de Reuter

Londres 11 (R). Les nouvelles d'hier selon lesquelles la Bourse des Contrats de Liverpool...

D'autre part, on pense que la question affecte non seulement Liverpool mais le commerce en général...

Sir Stafford Cripps recevra bientôt une délégation des associations cotonnières de Liverpool et de Manchester.

On croit savoir que les négociants de coton brut comptent demander aux représentants des industries de filature...

Mais les filateurs déclarent que le commerce privé sera de nouveau nécessaire quand le commerce international des cotons sera de nouveau régi par la concurrence.

LES OBJECTIONS DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS On souligne à Liverpool qu'aucun département ministériel ne peut s'occuper de l'importation en gros...

Certains commerçants rappellent le discours électoral de Lord Woolton, fait au nom du gouvernement Churchill, avertissant que sous un gouvernement travailliste Liverpool cesserait d'occuper son ancienne position.

Tout le problème est plutôt à longue portée. Quelles que puissent être les idées définitives de M. Stafford Cripps, il n'existe pas actuellement de possibilité de rétablir le commerce et l'importation libres de coton brut dans un proche avenir.

ABOUKIR COMPANY

Hier après-midi à 5 h. des actionnaires de l'Aboukir Cy, se réunirent dans l'étude de Me. Oscar Tagher.

56.000 actions étaient présentes ou représentées.

Le Bureau était formé de S.E. Mohamed Farghaly Pacha, M. René Ismalum; M. Abdalla Zilkha, M. Lévy et Me. O. Tagher. Ce dernier donna lecture du Procès Verbal de la précédente assemblée...

Puis Farghaly Pacha, prie Me. Tagher de faire un exposé des démarches entreprises, que nous résumons ci-bas.

Me. Tagher a pris contact avec le Bureau d'Alexandrie, de l'Aboukir Cy, dénommé «Advisory Board», il se fit une idée complète du dossier de l'affaire, et a établi quels étaient les écueils à éviter.

1.) Les Statuts de la Société font une distinction entre les actions nominatives et celles au porteur. Seuls les actionnaires qui sont inscrits dans les livres de la Société comme propriétaires d'actions sont convoqués aux Assemblées...

2.) Devant un Conseil hostile, il aurait fallu bloquer les titres, faire une réquisition, et si un échec venait à la charge après trois mois, et en cas de succès donner un délai de grâce également...

3.) Un retard quelconque dans des négociations pourrait à la longue être défavorable aux actionnaires, car entretemps la législation anglaise aurait pu encore une fois être modifiée.

Heureusement toutes ces difficultés seront surmontées, dit Me. Tagher, car il a fait comprendre à l'«Advisory Board» qu'il parlait au nom de tous les actionnaires d'Egypte, puisque à sa connaissance personne ne s'est opposé au transfert du siège de la Société.

Ces négociations ont été parachevées à Londres par M. Zilkha, et ce dernier est en mesure d'annoncer qu'il s'est mis d'accord avec le Conseil pour que ce dernier convoque les actionnaires nominatifs et au porteur, en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 novembre 1945.

L'Assemblée Extraordinaire du 21 novembre, aura à se prononcer sur les suivantes résolutions:

- 1. — Transfert de Londres à Alexandrie du Siège et du Contrôle de la Société.
2. — Accepter la démission du Conseil d'Administration de Londres.
3. — Voter les indemnités au Conseil d'Administration et au personnel de Londres qui sera liquidé.
4. — Elire les membres du nouveau Conseil d'Administration.

Un actionnaire demande à quelle somme s'éleverait le montant de l'indemnité. Me. Tagher répond que suivant toute probabilité et en base des usages à Londres, cette indemnité n'excéderait pas 1 shilling par action.

PHYSIONOMIE DES MARCHES

(Suite de la 1ere page)

Toutefois, la clause qui semble donner au gouvernement le contrôle des «Cinq Grandes» banques fit baisser quelques uns de leurs titres. Les Fonds d'Etat furent en baisse par suite de l'émission de nouveaux titres pour couvrir le rachat des valeurs de la Banque d'Angleterre.

Certaines Industrielles furent de nouveau soutenues tandis que les Kaffirs furent plus faibles sur des prises de bénéfices tandis qu'il eut quelque offres d'internationales.

New-York, 11 (S.P.) — Il y eut une hausse générale d'un point jusque vers midi sur l'impulsion des Métallurgiques, Ferroviaires, Pétrolières et Spécialités.

La demande fut stimulée par l'opinion que l'agitation ouvrière aboutira à une augmentation des salaires et des prix et par conséquent à une inflation limitée.

La continuation des grèves n'influença pas les acheteurs et le marché clôtura ferme.

CEREALES

Chicago, 10 (S.P.) — Les céréales haussèrent sur l'impulsion du blé qui atteignit un nouveau prix record pour la saison après la nouvelle que la Commodity Credit Corporation allait de nouveau procéder à des achats pour les exportations.

COTON

New-York, 11 (S.P.) — Les contrats ont ouvert calme avec 2 p. et 1 p. de baisse.

Au début, le marché fut calme et les opérateurs furent hésitants dans l'attente des développements du projet de loi Pace et de nouveaux stimulants.

Puis les prix baissèrent sur des liquidations et des ventes en couverture clairsemées tandis que l'absorption commerciale quelconque était due au temps meilleur et aux incertitudes ouvrières dans l'industrie textile.

Vers la fin de la séance, le marché fut incolore.

Clôture soutenue avec 2 p. de hausse et 1 p. de baisse.

Le New-York Cotton Exchange Service estime la consommation de Septembre à 675.000 balles.

N'OUBLIEZ PAS LE 16 OCTOBRE 1945 Vous pouvez gagner L.E. 200 en achetant un billet de la Tombola de l'ESCHYLE ARION Prix du billet: P.T. 5

CE SOIR au Cinéma LA GAITE Ibrahimieh - Ramleh Tél.: 25225.

WHITE CARGO

avec HEDY LAMARR WALTER PIDGEON

Au même programme: A YANK AT ETON avec MICKEY ROONEY

Ce Cinéma est désinfecté par l'I.C.I.

Quelle sera la politique cotonnière de la Grande-Bretagne

Liverpool, le 11 (Reuter) — La politique du gouvernement britannique concernant la section du coton brut de l'industrie cotonnière de Grande-Bretagne a constitué ici, le principal objet de l'intérêt et soulevé une profonde opposition.

On exprime fortement le point de vue selon lequel l'élimination du marché à terme de Liverpool, indépendamment des privations individuelles, signifierait la fin d'une institution qui constituait une des meilleures entités commerciales de la nation.

On met en relief qu'aucun département gouvernemental ne peut s'engager à importer en gros et à organiser la distribution de plusieurs variétés de coton brut sans être spécialisé à cet effet, et que cette spécialité est l'apanage des commerçants et importateurs locaux qui ont consacré toute leur carrière à la poursuite de pareilles opérations.

Il est incontestable que la révélation, par le vice-président de la Liverpool Cotton Association, de ses discussions avec le ministre du Commerce concernant l'improbabilité de la réouverture de la Bourse des marchés à terme de Liverpool, a provoqué un choc considérable, en raison de la récente déclaration du gouvernement britannique selon laquelle il n'envisageait pas la nationalisation de l'industrie cotonnière.

On ne s'attendait pas à ce que la Bourse de Liverpool soit réouverte très rapidement en raison des circonstances actuelles, mais on pensait que cette réouverture serait éventuellement autorisée, bien que sous certaines restrictions officielles. Cependant, on réalise maintenant que les propositions de Sir Stafford Cripps ne sont qu'indicatives et que l'on doit attendre que, par une déclaration formelle, les plans gouvernementaux soient définis.

Entre-temps, on pense que le fait de maintenir la fermeture de la Bourse de Liverpool affecte non seulement ce centre, mais aussi tous les autres commerces, et on espère que quelque démarche combinée puisse émaner de toutes les autres organisations afférentes à d'autres matières premières, dans le but de combattre cette attaque délibérée contre la liberté

de l'entreprise privée. On considère significatif qu'aucun représentant de la section du coton brut n'ait été désigné au Comité Tripartite constitué il y a quelque temps par le ministre du Commerce, et on croit que cette question sera évoquée à la Chambre des Communes.

Sir Stafford Cripps a accepté de recevoir une délégation des associations cotonnières de Manchester et de Liverpool. L'association cotonnière de Manchester a tenu une réunion spéciale, hier, alors que l'association cotonnière de Liverpool tiendra une réunion privée la semaine prochaine, indépendamment de sa conférence annuelle qui doit avoir lieu le 22 octobre.

On sait que les commerçants en coton ont l'intention de demander à des représentants des filateurs de se joindre à leur députation.

Ces derniers, qui n'ont pas été, pendant la guerre, perturbés par les restrictions gouvernementales, estiment qu'en temps de paix le retour au commerce libre sera nécessaire pour pouvoir faire face à la concurrence internationale.

Il s'agit là d'une affaire à longue portée. Quelles que puissent être les intentions définitives de Sir Stafford Cripps, il n'y a, actuellement, aucune possibilité de restaurer les marchés à terme et l'importation libre du coton pendant un certain temps.

Le «Manchester Guardian» déclare que le besoin de dépenser modérément des dollars et d'autres devises étrangères conformément au plan national, fournit un puissant argument en faveur du maintien du contrôle de tous les achats et de toutes les importations par le gouvernement, et que si le gouvernement fournissait les marchandises, il est plus à même d'en fixer des prix et d'en contrôler la distribution.

La pénurie de coton qui se manifeste à Liverpool à la suite du blitz et des réquisitions gouvernementales rendrait difficile et même dangereuse la restauration des marchés à terme, étant donné que cette pénurie empêche l'accumulation d'un stock assez considérable de nature à protéger le marché contre la spéculation. Le «Financial Times» déclara

LES RECOLTES DE BLE AUX ETATS-UNIS

Washington, 10 (S.P.) — Le «Crop Reporting Board» du Département de l'Agriculture américain, donne les estimations suivantes d'après les rapports et détails fournis par ses correspondants et agents:

Table showing wheat production in millions of bushels for 1945, 1944, and 1943, categorized by type (Blé d'hiver, Drum, Autre de Print, etc.).

STOCKS DE BLE DANS LES FERME AU 1er OCTOBRE

Table showing wheat stocks in farms in bushels for 1944 and 1943, categorized by type (Blé, Mais).

RENDEMENT PAR ACRE RECOLTE

Table showing yield per acre in bushels for 1945, categorized by type (Blé, Blé de Printemps, Durum, etc.).

Il est tout à fait évident que l'on peut déjà constater de quel côté le vent souffle et que l'opinion de Sir Stafford Cripps est déjà faite en la matière.

On doit admettre qu'il y a, pour le moment, peu de raisons qui militent en faveur de la restauration du marché à terme. Le contrôle de la navigation, les socks de coton du gouvernement, la position du dollar, et d'autres considérations de poids militent contre lui. Mais il s'agit là de facteurs temporaires, qui ne sauraient justifier la détermination de supprimer un marché commercial anglais d'importance internationale.

Advertisement for BEYINGTON VAIZEY & FOSTER, Ld. Insurance Agents & Brokers, offering all principal classes of insurance transacted. Alexandria Office: 27, Rue Chérif Pacha — Tél. 21981 — (C.R. 3488 Alexandria).